

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : CANDELON RIGAUD

Sommaire :

- Loi qui fixe le mode de prestation de serment des membres du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils et modifie les 2ème, et 3ème, alinéas de l'article 9 de la loi organique du 23 Mars 1928.
- Loi sur l'ordre des avocats.
- Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs-Thomas Henri Smith et à Mme. Antoine Jean Baptiste Rodolphe Gagneron, née Alice St. Rômé.
- Assemblée Nationale Constituante : Séance du 29 Juin 1932.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55, 89, 96 et l'article D de la Constitution;

Vu les articles 3 et 9 de la Loi Organique du 23 mars 1928;

Vu l'Arrêté du 28 juillet 1932 portant des changements parmi les juges composant le Tribunal de Cassation;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le mode de prestation de serment des membres du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils et en conséquence de modifier les 2ème et 3ème alinéas de l'Article 9 de la Loi Organique du 23 mars 1928

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les 2ème et 3ème alinéas de l'Art. 9 de la Loi Organique du 23 Mars 1928 sont ainsi modifiés :

Le serment prévu à l'art. 3 de la loi du 23 Mars 1928 est prêté en audience publique savoir : Par le Président du Tribunal de Cassation, les Juges et les Officiers du Parquet indifféremment, devant les Sections réunies ou devant l'une des Sections du dit Tribunal; par le Doyen du Tribunal Civil, les Juges et les Officiers du Parquet devant le

Tribunal en sa composition ordinaire ou plénière.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Sénat de la République, le 2 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat :

DENIS ST-AUDE.

Les Secrétaires: Dr. H. Paultre, Dr. J. Latortue.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, le 3 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. JH. LOUBEAU.

Les Secrétaires :

D. Estimé, S. C. Zamor.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. LESCOT.

LOI

STENIO VINCENT.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la loi du 17 Octobre 1881 sur l'Ordre des Avocats,

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Les Avocats de chaque juridiction de la République sont constitués en un Ordre indépendant ayant sur ses membres un droit propre de surveillance et de discipline et jouissant de la personnalité civile.

Art. 2. Il y aura dans chaque juridiction un tableau où seront inscrits par ordre d'ancienneté les avocats attachés à cette juridiction et formant l'Ordre des avocats.

Art. 3. Il sera en outre dressé une liste des avocats militants appelés à composer seuls l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Sera considéré comme avocat militant celui qui dans l'année précédant la confection de la liste aura effectivement postulé dans une cause devant le Tribunal Civil de la Juridiction ou devant le Tribunal de Cassation.

L'avocat qui aura milité pendant vingt ans et qui aura cessé de postuler, continuera à figurer sur la liste des militants, et à faire partie de l'Assemblée Générale. Il en sera de même de tous les anciens Bâtonniers.

Art. 4. Chaque année, la liste ci-dessus sera dressée du 1er. au 10 Juillet et le tableau dans les trente jours des élections générales.

Des exemplaires seront expédiés à la Secrétaire d'Etat de la Justice et déposés pour être affichés au Greffe des Tribunaux de Paix, des Tribunaux Civils et du Tribunal de Cassation.

Art. 5. Pour exercer la profession d'avocat, il faut, sans distinction de sexe: 1o être de nationalité haïtienne; 2o être âgé de vingt et un ans accomplis; 3o être licencié en droit de l'Université d'Haïti ou d'une faculté étrangère bénéficiant de l'équivalence avec les écoles haïtiennes; 4o être inscrit au Tableau de l'Ordre d'une juridiction; 5o jouir de ses droits civils.

La troisième condition ne s'applique pas à ceux qui sont déjà inscrits au tableau du jour du vote de la présente loi.

Art. 6. Pour être inscrit au tableau

d'un Ordre, il faut avoir fait un stage d'un an après avoir à la réquisition du bâtonnier, prêté le serment suivant devant le tribunal civil de la juridiction: "Je jure d'observer dans l'exercice de ma profession les principes d'honneur et de dignité qui doivent caractériser les membres de l'Ordre des Avocats". L'inscription prend date à partir du jour de la demande.

Art. 7. Les Avocats inscrits au tableau de l'Ordre plaident devant tous les Tribunaux de la République. Ils portent la robe et la toque, sauf devant les Tribunaux de paix.

Art. 8. L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

1o La fonction de Président de la République.

2o Celle de Secrétaire d'Etat.

3o Toutes les fonctions de Membres du Corps Judiciaire.

4o Celle de Préfet.

5o L'état de militaire en activité de service.

6o Les fonctions de Notaire, de Greffier, d'Officier de l'Etat Civil, d'Arpenteur, de Directeur ou de Contrôleur de l'Enregistrement, de Commis de Parquet.

Art. 9. Sur la demande des Doyens des Tribunaux criminels et des présidents des Tribunaux militaires, le Bâtonnier désigne les avocats qui doivent défendre d'office les accusés auxquels leur situation de fortune ne permet pas de constituer avocat.

Art. 10. Celui qui aura refusé sans motif légitime, de défendre d'office les accusés qui lui auront été désignés sera frappé de l'une des peines portées en l'article 24.

Art. 11. L'Ordre des Avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son Bâtonnier pour recevoir le rapport du Conseil concernant la gestion de ses intérêts et pour procéder à l'élection de son bâtonnier, des Membres du Conseil de discipline et du Secrétaire.

En cas de refus d'un bâtonnier de faire la convocation, l'Ordre se réunira sur celle du plus ancien Bâtonnier présent.

Art. 12. L'assemblée générale est constituée par la majorité des Avocats militants. Si le quorum n'est pas obtenu à la première réunion prévue en l'article précédent, l'Ordre se réunira le Vendredi suivant avec ou sans convocation du Bâtonnier et alors les avocats militants présents formeront l'Assemblée Générale quelque soit leur nombre.

Art. 13. Dans les cérémonies publiques, une place est désignée au Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats.

Art. 14. Dans chaque Juridiction, il y aura un conseil de discipline.

Pour être Bâtonnier et membre du Conseil de discipline, il faut être avocat militant depuis au moins cinq an-

nées consécutives et n'avoir jamais encouru aucune condamnation disciplinaire ou de droit commun pour indécatesse; alors même qu'un Arrêté de grâce aurait relevé le condamné de la peine de droit commun.

Art. 15. Les conseils de discipline seront composés de trois membres dans les sièges où le nombre des Avocats inscrits sera inférieur à douze, de cinq, si le nombre des Avocats inscrits est de douze à trente; de sept, si le nombre des Avocats inscrits est de trente à cinquante, et de neuf, si ce nombre est de cinquante et au-dessus.

Art. 16. Les membres du Conseil de discipline et le Secrétaire pour l'Ordre et le Conseil sont élus directement par l'Assemblée Générale prévue à l'article 3. L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 17. L'inobservance des formalités de l'article 12 et des conditions d'éligibilité rend l'élection nulle.

Cette nullité sera jugée par le Tribunal de Cassation en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes, sur mémoire déposé au Greffe huit jours après la signification faite aux intéressés par l'avocat demandeur, avec une amende de Quarante Gourdes qui sera restituée en cas de succès et confisquée, en cas de rejet de la demande. Les Avocats figurant sur la liste des militants seront seuls admis à produire la demande. Cette demande ne pourra être produite que dans les dix jours qui suivent les élections, à peine de déchéance.

Art. 18. Le Bâtonnier est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés et avant l'élection des membres du Conseil de discipline et du Secrétaire. Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre des Avocats. Il préside l'Assemblée générale et le Conseil de discipline, sa voix départage le conseil de discipline.

Il représente l'Ordre dans les actes de la vie civile qu'il accomplit conformément aux décisions du Conseil de discipline. Il peut se faire remplacer par un membre du Conseil selon l'ordre d'ancienneté.

Art. 19. Le Bâtonnier et les membres du Conseil de discipline sont indéfiniment rééligibles.

Art. 20. A la fin de chaque année judiciaire, le Conseil sera renouvelé et le Bâtonnier élu de manière qu'ils entrent en fonctions le premier Lundi d'Octobre. Il sera en même temps procédé à l'élection du Secrétaire pour l'Ordre et le Conseil.

En cas de retard dans les élections, le bâtonnier et les membres du Conseil restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Art. 21. En cas d'empêchement momentané, la fonction de Bâtonnier est exercée par le membre du Conseil le

plus anciennement inscrit au tableau de l'Ordre.

En cas de vacance, cet ancien membre du Conseil de l'Ordre doit, dans le mois au plus tard, convoquer l'Assemblée Générale pour l'élection du Bâtonnier qui continue le mandat de son prédécesseur.

Art. 22. Au cas, où par démission, ou autrement le Conseil se trouvera en minorité, le Bâtonnier convoque l'Assemblée Générale pour les élections complémentaires.

Art. 23. Le Conseil de discipline statue sur les demandes et les difficultés relatives à l'inscription au tableau.

Il est chargé de veiller à la conservation de l'honneur des Avocats, de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; de réprimer ou faire punir, par les peines disciplinaires prévues en la présente loi, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des Tribunaux, s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes Avocats qui font leur stage; il pourra dans les cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

Il administre les intérêts civils de l'Ordre et le représente en Justice.

L'autorisation du Conseil est nécessaire au Bâtonnier pour ester en Justice.

Art. 24. Les peines qui peuvent être infligées sont, selon les cas, l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année, la radiation du tableau.

Art. 25. Le Conseil de discipline ne prononcera de peines disciplinaires qu'après avoir entendu l'avocat inculpé ou lui dûment appelé.

Si l'avocat ne se présente pas, il sera prononcé contre lui par défaut.

Art. 26. Le recours en Cassation est ouvert contre les décisions du Conseil de discipline qui auront prononcé une suspension de plus de trois mois ou la radiation.

Le Tribunal de Cassation jugera en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes.

Le recours s'exercera dans les trois jours francs après celui où la décision aura été notifiée par ministère d'huissier à la requête du Bâtonnier.

La déclaration de pourvoi sera faite par un acte contenant les moyens signifiés au Bâtonnier de l'Ordre par un huissier du Tribunal de Cassation, s'il s'agit de la juridiction de Port-au-Prince, ou par un huissier du Tribunal Civil, s'il s'agit de tout autre juridiction.

Il est dispensé de l'amende.

Art. 27. Dans les dix jours qui suivront la déclaration et outre le délai de distance, le demandeur en Cassation devra, à peine de déchéance, inscrire l'affaire au greffe du Tribunal de Cassation et y déposer l'acte dûment signifié contenant les moyens, la copie signifiée de la décision attaquée.

Art. 28. Dans les mêmes délais prévus en l'article précédent, le Bâtonnier déposera au Greffe du Tribunal de Cassation avec sa réponse dûment notifiée toutes les pièces justificatives de la décision du Conseil.

Art. 29. Pendant le délai du pourvoi et l'instance en Cassation, il sera sursis à l'exécution de la décision qui ne produira effet que du jour où elle sera passée en force de chose jugée.

Art. 30. Toute décision du Conseil prononçant une suspension ou radiation et passée en force de chose jugée, sera, dans les trois jours, expédiée aux Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de Cassation et près le Tribunal Civil qui en surveilleront l'exécution.

Art. 31. Il sera donné connaissance au Secrétaire d'Etat de la Justice des décisions du Conseil de discipline passées en force de chose jugée.

Art. 32. Il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats.

Art. 33. Dans le cas où le Bâtonnier lui-même inculqué, le Conseil se réunit sur la convocation d'un de ses membres et est présidé par celui qui est le plus anciennement inscrit au Tableau.

Art. 34. Le Cabinet de l'Avocat est inviolable et ne peut être l'objet de perquisition de la part de la Police que s'il est personnellement prévenu d'un crime ou d'un délit; et dans ce cas, il sera assisté d'un confrère de son choix et d'un membre du Conseil de discipline désigné par le Bâtonnier.

Art. 35. Le stage dont la durée est fixée à l'article 6 pourra être fait en divers Tribunaux, sans qu'il puisse être interrompu pendant plus de trois mois.

Art. 36. Les avocats stagiaires ne figurent pas au Tableau. Ils sont néanmoins inscrits à la suite.

Art. 37. Ils ne peuvent écrire ni plaider dans les affaires civiles.

Cependant quand ils sont désignés par le Bâtonnier, ils défendent d'Office les accusés et prévenus.

Tout refus de leur part entraînera contre eux la prolongation de leur stage; le Bâtonnier donne tout certificat concernant le Stage.

Art. 38. Les ressources de l'Ordre sont les dons et legs qu'il peut recevoir, les revenus de ses biens, les cotisations, les droits d'inscriptions et de réinscriptions au Tableau de ses

membres fixés par le Conseil de discipline.

Au moment de l'enrôlement des affaires, il sera versé au Greffier une valeur d'une Gourde qui reviendra à l'ordre des Avocats de la Juridiction, et sera par le Greffier remise au Trésorier de l'Ordre.

Art. 39. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr Jh. LOUBEAU.

Les Secrétaires: D. Estimé et S. C. Zamor.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 6 Mai 1932, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. St-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector Paultre, Dr. J. Latortue.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STÉNIO VINCENT.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
E. LESCOT.

ARRÊTÉ

STÉNIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Juillet 1932. No.

Attendu que le sieur Thomas Henri Smith de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la section Nord de la capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 18 Juillet 1932 enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti.

ARRÊTE:

Art. 1er. Le sieur Thomas Henri Smith acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STÉNIO VINCENT.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
E. LESCOT.

ARRÊTÉ

STÉNIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Juillet 1930, No 461;

Attendu que la Dame Michel Marie Alice Saint-Rome, épouse du Citoyen français Antoine Jean-Baptiste Rodolphe Gagneron, a devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Mai 1931, enregistré le 30 du même mois;

ARRÊTE:

Art. 1er. La Dame Antoine Jean-Baptiste Rodolphe Gagneron, née Michel Alice Saint-Rome acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1932, An 129e de l'Indépendance.

STÉNIO VINCENT.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
E. LESCOT.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE

PERMANENCE

Séance du Mercredi 29 Juin 1932

Présidence et Vice-Présidence de MM. le Sénateur Denis St-Aude et le député Dr Jh. Loubeau, assistés de leurs collègues MM. le Sénateur Dr H. Paultre et le député D. Estimé, premiers Secrétaires, et de MM. le Sénateur Dr J. Latortue et le Député S. C. Zamor, deuxièmes Secrétaires.

(Suite)

Mr. le Sénateur Paultre obtient la parole.
Mr. le Dr. Paultre: Messieurs, et chers collègues, vous devez vous rappeler que